



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-72**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 2021-220)**

Filed September 22, 2021

1 Subsection 22(1) of New Brunswick Regulation 2004-141 under the Insurance Act is repealed and the following is substituted:

22(1) For the purposes of this Regulation, a driver is considered to be charged with a driving offence if, as a result of the incident, the driver is charged with

- (a) operating an automobile while the driver's ability to operate the automobile was impaired by alcohol or a drug or by a combination of alcohol and a drug,
- (b) driving when
 - (i) their blood alcohol level exceeded the limits permitted by law,
 - (ii) their blood drug concentration level exceeded the limits permitted by law, or
 - (iii) in a case where there is a combination of alcohol and a drug in the driver's blood, their blood alcohol level and blood drug concentration level exceeded the limits permitted by law,
- (c) an indictable offence related to the operation of an automobile,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-72**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 2021-220)**

Déposé le 22 septembre 2021

1 Le paragraphe 22(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-141 pris en vertu de la Loi sur les assurances est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22(1) Aux fins d'application du présent règlement, le conducteur est considéré comme étant accusé d'une infraction relative à la conduite lorsque, par suite de l'incident, il est accusé d'avoir :

- a) soit conduit une automobile alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;
- b) soit conduit une automobile alors qu'il avait :
 - (i) ou bien une alcoolémie qui dépassait la limite légale,
 - (ii) ou bien une concentration de drogue dans le sang qui dépassait la limite légale,
 - (iii) ou bien une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang qui dépassaient les limites légales pour l'alcool et cette drogue, dans les cas où ils sont combinés;
- c) soit commis un acte criminel relatif à la conduite d'une automobile;

(d) failing or refusing to comply with a demand to provide a breath sample or a sample of bodily substance when asked to do so,

(e) failing or refusing to comply with a demand to perform physical coordination tests or submit to an evaluation when asked to do so, or

(f) exceeding the speed limit by 25 or more kilometres per hour.

d) soit omis ou refusé d'obtempérer à l'ordre qu'on lui a donné de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle;

e) soit omis ou refusé d'obtempérer à l'ordre qu'on lui a donné de subir des épreuves de coordination des mouvements ou de se soumettre à une évaluation;

f) soit excédé la limite de vitesse de 25 km à l'heure ou plus.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés